

Réflexion Sur Les Fonctions Pénales Du Paiement Au Cameroun

Vincent de Paul TABOULI GORNAIBELE

Doctorant en Droit Privé à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de N'Gaoundéré (Cameroun)

Moniteur de Droit Privé à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Maroua (Cameroun)
E.mail : tabouligornai@gmail.com

Résumé - La réflexion sur les fonctions pénales du paiement au Cameroun présente un double intérêt. En effet, ce mode d'exécution de l'obligation quel que soit l'objet apparaît d'une part comme un moyen d'arrêt des poursuites non encore engagées notamment devant certaines administrations spécialisées et devant un agent verbalisateur lorsque l'infracteur exécute l'obligation de paiement. En outre, il permet d'arrêter les poursuites déjà engagées. Il en est ainsi du paiement intervenu dans le cadre de la transaction et de la restitution du corps du délit. D'autre part, le paiement apparaît comme un mode d'exécution de la peine. Cette exécution peut être volontaire dans le cadre du paiement des dommages et intérêts et du paiement des amendes et frais de justice ; ou forcée. L'exécution forcée prive le condamné de sa liberté d'aller et venir.

Mots clés : Réflexion, fonctions pénales, paiement, Cameroun, arrêt des poursuites, mode d'exécution

Abstract - The reflection on the criminal functions of payment in Cameroon presents a double interest. Indeed, this mode of execution of the obligation whatever the object appears on the one hand as a means of stopping the prosecutions not yet initiated in particular before certain specialized administrations and before a reporting agent when the offender executes the 'payment obligation. In addition, it makes it possible to stop the proceedings already initiated. This is the case with the payment made in the context of the transaction and the restitution of the body of the crime. On the other hand, payment appears as a mode of execution of the sentence. This execution may be voluntary in the context of the payment of damages and the payment of fines and court costs; or forced. The forced execution deprives the condemned of his freedom to come and go.

Keywords: Reflection, criminal functions, payment, Cameroon, stay of proceedings, mode of execution.

Introduction

La simple énonciation du mot paiement suggère immédiatement une multitude de questions. Le terme ne constitue pas une expression dépourvue d'équivoque en revêtant la même signification en toutes circonstances et sous toutes les latitudes. Son sens dépend alors selon que l'on adopte la

terminologie usuelle ou juridique. Ainsi, le paiement dans la terminologie usuelle n'est appliqué qu'à l'acquittement d'une dette de somme d'argent¹. Cette définition rejoint celle qui nous est fournie par le dictionnaire universel² qui prévoit que le paiement est l'action de payer, d'acquitter une dette, un droit, ou tout simplement que le paiement est une somme payée.

La terminologie juridique adopte une conception large de la notion de paiement. « Payer » dans le langage juridique c'est éteindre une dette quelconque en l'honorant³ peu importe l'objet de cette dette. De la sorte, le paiement serait toute forme d'exécution d'une obligation. Le code civil en ses articles 1235 à 1248 voit manifestement dans le paiement un mode d'exécution des obligations en générale qu'elles soient de donner, de faire ou de ne pas faire. En effet, en droit civil, il ne s'agit non pas seulement du versement d'une somme d'argent au créancier, mais simplement comme le propose le lexique de vocabulaire juridique⁴, de l'exécution volontaire d'une obligation, quel qu'en soit l'objet. Le lexique des termes juridiques propose une définition identique.

En droit pénal processuel, le paiement consiste à rapporter la véracité de ses allégations et à indemniser la victime à la suite de son action civile. En droit pénitentiaire, le paiement, consiste pour la personne condamnée à purger une peine équivalente au tort qu'elle a commis à la société en passant par autrui⁵.

Le paiement ainsi défini est caractérisé de manière générale par la présence d'un prix qu'il acquitte. Sont donc incluses dans son domaine, toutes les dettes en argent dont l'exécution ne se traduit par aucun produit, aucune rémunération pour la prestation fournie en contrepartie.

¹ STARCK(B), « droit civil, les obligations » LITEC, 1972, P.719.

² Dictionnaire universel, édition HACHETTE édicef

³ SERIAUX(A), « conception juridique d'une opération économique : le paiement », RTD civ 2004, Chr, P.225.

⁴ Lexique du vocabulaire juridique : Dictionnaire du vocabulaire juridique, Litec, 1^{ère} éd, 2002, sous la direction de REMI CABRILLAC ? P. 2001.

⁵ TERRE(F) SIMLER (PH) LEQUETTE (Y), « droit civil, les obligations », 10 éd, D.2009, P.1336.

De la sorte, le paiement est à distinguer des notions qui lui sont voisines notamment de la compensation, de la confusion, de la novation qui constituent des modes d'extinction des obligations par satisfaction indirecte ou différée du créancier. En effet, la compensation est l'extinction simultanée de deux obligations de même nature existant entre deux personnes réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre⁶. La novation est une convention par laquelle une obligation est éteinte et remplacée par une obligation nouvelle⁷. La confusion est la réunion sur la même tête des deux qualités de créancier et de débiteur de la même obligation. Elle emporte extinction de la créance, nul ne pouvant être son propre créancier ou son propre débiteur.

Le paiement doit également être distingué des autres modes d'extinction des obligations sans satisfaction du créancier. Il en est ainsi tout d'abord de la remise de dette qui est un acte par lequel le créancier libère volontairement le débiteur de tout ou partie de sa dette sans avoir obtenu ce qui lui est dû. Il en est ensuite de la prescription extinctive qui, conformément à l'article 2219 du code civil est un « mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps ».

Traiter du paiement est d'actualité dans la mesure où la doctrine est divisée sur sa nature juridique⁸. L'enjeu de cette qualification réside dans le régime de la preuve applicable au paiement. Deux théories s'affrontent à cet effet.

Une première théorie énonce que le paiement est un fait juridique⁹, qui résulterait de la seule volonté du débiteur. Le consentement du créancier n'est pas nécessaire, sauf lorsque l'objet du paiement diffère de celui prévu au contrat¹⁰. De ce fait, la preuve du paiement pourrait se faire en vue de produire des effets de droit, et qui nécessite l'accord des deux parties. Ainsi, la preuve du paiement ne pourrait résulter que de l'acte lui-même¹¹.

Une seconde théorie énonce que le paiement est un acte juridique, à savoir un acte fait en vue de produire des effets de droit, et qui nécessite l'accord des parties. Dans ce cas, la preuve du paiement pourrait se faire par tout moyen.

A notre sens, le paiement est à la fois un fait et un acte juridique dans la mesure où sa preuve obéit aux règles de preuve des articles 1341 et suivants du

⁶ TERRE(F), SIMLER (PH), LEQUETTE (Y), « droit civil, les obligations », Dalloz 2009,10 éd, P.1371.

⁷ TERRE(F), SIMLER (PH), LEQUETTE (Y), op cit p.1397

⁸ LOISEAU (G) « réflexion sur la nature juridique du paiement », doctrine, ETUDE I, 171, P.1769-1791.

⁹ **Fait juridique** « manifestations de volontés individuelles émises en vue de produire des effets de droit ».

¹⁰ Il en est ainsi de la dation en paiement.

¹¹ **Acte juridique** : événements quelconques auxquels une règle attache des effets juridiques qui n'ont pas été spécialement et directement voulus par les intéressés.

code civil, et peut également se faire par tous moyens.

Le paiement en droit pénal est d'un intérêt pratique considérable dans la mesure où il permet non seulement la satisfaction du créancier, mais permet aussi et surtout au condamné de payer sa dette envers la société. En outre, il nous permet de prendre part au débat existant tout en apportant notre minuscule contribution à l'édification de la doctrine.

La question primordiale au centre de cette étude est celle de savoir quelles sont les fonctions que remplit le paiement en droit pénal au Cameroun ?

En outre, le paiement en matière pénale pose également plusieurs problèmes notamment le problème de la nature juridique, celui des mécanismes de paiement et le problème de sanctions susceptibles d'être infligées en cas de non-paiement.

L'hypothèse de la nature juridique du paiement est sans intérêt en droit pénal et intéresse surtout le droit civil, dans la mesure où cette branche du droit vise à rapporter la preuve du paiement. Pour cette raison nous ne l'aborderons pas dans le cadre de cette étude. L'hypothèse des mécanismes de paiement et celle des sanctions susceptibles d'être infligées en cas de non-paiement intéressent elles aussi plus le droit civil, abstention faite de la restitution du corps du délit et par conséquent sont de moindre intérêt en droit pénal.

Il nous semble judicieux pour traiter du paiement en droit pénal de nous intéresser davantage à ses fonctions essentielles car en droit pénal, le paiement ne peut intervenir en principe qu'après que le jugement prononçant la sanction ait acquis autorité de chose jugée. Toutefois, il est de doctrine constante que le paiement apparaît comme un moyen d'arrêt des poursuites dans certains cas (I), et comme un moyen d'exécution de la peine dans d'autres (II).

I- LE PAIEMENT COMME UN MOYEN D'ARRÊT DES POURSUITES

Juridiquement, le paiement ne se limite pas au versement d'une somme d'argent, il satisfait le créancier quel que soit son objet ; L'insatisfaction probable du créancier serait alors entendue comme défaut d'exécution ou tout simplement d'inexécution¹². En matière pénale, le paiement remplit une fonction primordiale dans la mesure où il met parfois en échec l'indisponibilité de l'action publique lorsque cette dernière est mise en mouvement (B). En outre, lorsque le paiement intervient avant les poursuites, celles-ci peuvent être arrêtées (A).

A- PAIEMENT ET ARRÊT DES POURSUITES NON ENGAGÉES

L'encombrement des juridictions a conduit le législateur pénal à concéder à l'auteur de l'infraction

¹² SERIAUX (A), « conception d'une opération économique : le paiement », RTD civ. 2004, N°1 p.225.

ou l'infracteur, dans des matières limitativement énumérées, de procéder au paiement en échange de l'abandon des poursuites. Ainsi, lorsque l'infracteur paie sa dette devant certaines administrations spécialisées (1), ou devant un agent verbalisateur(2) dans les délais impartis, l'action publique ne pourra plus être mise en mouvement.

1- Devant certaines administrations spécialisées

Pour la plupart des contraventions, deux attitudes sont possibles : soit conserver la procédure classique avec audience, soit organiser une procédure sommaire sans audience. La procédure sommaire sans audience est quasiment administrative et se situe essentiellement dans la phase préparatoire du procès pénal. Le législateur a accordé à certaines administrations spécialisées, l'exercice de l'action publique pour les infractions qui les intéressent et donc elles ont en conséquence connaissance au premier chef. Il en est ainsi de l'administration forestière, de l'administration douanière. ces administrations ont plus de pouvoir que le Ministère public¹³. Etant donné qu'elles agissent pour la protection d'intérêts qui sont patrimoniaux autant que répressifs, elles peuvent se désister et transiger. Lorsqu'elles transigent avant le jugement définitif, l'action publique se trouve éteinte à la fois à l'égard des peines d'emprisonnement et des peines pécuniaires. Si par contre la transaction intervient après le jugement, l'action publique n'aura d'effet qu'à l'égard des peines pécuniaires. Ceci voudrait tout simplement dire que le paiement effectué devant une administration spécialisée avant le jugement définitif, arrête les poursuites à l'égard de l'infracteur.

Au Cameroun, le pouvoir de transiger devant l'administration des forêts, de la faune et de la pêche découle de l'article 146 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche qui prévoit en son alinéa 1^{er} que « les infractions à la législations et à la réglementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du Ministère public ». L'alinéa 2 du même article ajoute que la transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique sous réserve de son exécution dans les délais impartis. Il ressort clairement que l'action publique n'est éteinte que lorsque le contrevenant paie ou tout simplement effectue l'objet de transaction dans les délais fixés dans l'acte transactionnel. En cas de son paiement dans les délais impartis, et après mise en demeure préalable notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante-douze(72) heures sur la demande des administrations chargées selon les cas, des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès. Le législateur accorde ainsi une place prépondérante au paiement transactionnel dans la mesure où il permet

la restitution des matériels saisis qui sont impliqués pour la première fois dans une infraction au délinquant primaire. En matière de délit forestier, l'administration forestière exerce une action publique conjointement avec le parquet.

La loi prévoit d'ailleurs que l'acte par lequel le procureur accepte la proposition de transaction interrompt la prescription de l'action publique. Et que cette dernière n'est éteinte que lorsque le contrevenant a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de l'acte de transaction. La proposition est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle est exclue en cas d'intentionnalité flagrante.

Le paiement devant certaines grandes administrations, toutefois, est de droit limité, car ne jouant que pour les infractions pour lesquelles la loi les autorise : ainsi, l'accord portant sur une infraction économique ne peut empêcher des poursuites pour fraude fiscale, fondées sur les mêmes faits.¹⁴

2- Devant un agent verbalisateur

Le code de procédure pénale a prévu pour certaines infractions la possibilité pour le contrevenant de transiger. Cette faculté permet à ce dernier de mettre un terme à la procédure consécutive à l'infraction qui lui est reprochée. Il y a lieu de préciser que la possibilité de transaction n'est possible qu'en cas de contrevention et ceci devant un agent verbalisateur qui peut être un agent de police judiciaire spécialement habilité, un agent public investi des attributions de police judiciaire et spécialement habilité. L'amende forfaitaire dont il est question ici est selon le lexique des termes juridiques une « modalité d'extinction de l'action publique propre à certaines contraventions des quatre premières classes, notamment du code de la route, par laquelle le contrevenant évite toute poursuite en s'acquittant d'une amende soit immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, soit de manière différée au moyen par exemple d'un timbre-amende ». Elle est une peine pécuniaire applicable aux contraventions et dont le montant est fixé d'avance par la loi conformément aux dispositions de l'article 606 du code camerounais de procédure pénale. En d'autres termes, le paiement de l'amende forfaitaire n'intervient qu'en cas de violation des dispositions du code de la route ou de celles des articles R.367 à R.370 du code pénal camerounais relatives aux contraventions, mais aussi les lois éparses qui prévoient les contraventions. L'amende forfaitaire s'applique lorsqu'une seule peine d'amende est encourue et, en outre, il ne faut pas que plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire aient été constatées en même temps¹⁵.

¹³ PRADEL(J) « procédure pénale » neuvième édition, à jour au 15 janvier 1997, Cujas 1997p. 126.

¹⁴ Crim., 20 février 1969, B.C., n°88

¹⁵ Pradel(j), « procédure pénale », 15 édition revue et augmentée, A jour au 31 juillet 2010, Cujas 2010, P.512.

Autrement dit, l'amende forfaitaire s'applique aux contraventions des quatre premières classes punies seulement d'une peine d'amende, sans peine complémentaire.

Les principales infractions entraînant une amende forfaitaire sont les suivants : la contravention de première classe résultant du non-respect des règles de stationnement. Le taux de l'amende forfaitaire est fixé pour ce type d'infraction à 1000 francs ; la contravention de deuxième classe qui est constatée à la suite de non-paiement d'un péage, d'absence de certificat d'assurance valide sur le pare-brise et en cas de changement de direction sans clignotant. Le taux légal pour cette classe est de 2400 francs ; la contravention de troisième classe résultant de l'excès de vitesse est punie d'une amende forfaitaire de 3600 francs ; enfin la contravention de quatrième classe dont le montant de l'amende forfaitaire est fixé à 25000 francs résulte entre autres du non-respect d'un feu rouge, de l'utilisation d'un téléphone tenu en main, de l'absence de la plaque d'immatriculation C.E.M.A.C. il est à noter qu'il existe trois montants de contraventions : le montant minoré, le montant normal et le montant majoré. Lorsque le délai de paiement n'est pas respecté, le montant de l'amende passe de minoré¹⁶ à normal, puis de normal à majoré¹⁷.

Il est à relever que si un contrevenant entend contester la contravention dont il a fait l'objet, il peut saisir le service indiqué dans l'avis de contravention et ce service transmet la réclamation au procureur de la république. Celui-ci peut classer sans suite l'affaire ou en saisir un juge aux fins de décision.

De tout ce qui précède, il en ressort clairement établi que le paiement de l'amende forfaitaire devant certaines grandes administrations spécialisées ou devant un agent verbalisateur avant la mise en mouvement de l'action publique par ces derniers, a pour principal effet d'éteindre l'action publique à condition qu'elle ait été régulièrement payée. Pour atteindre cet objectif le contrevenant doit s'entourer de toutes les garanties en exigeant un reçu. La transaction qui est proposée soit par l'administration, soit par l'agent verbalisateur doit être acceptée par l'auteur de l'infraction et homologuée par le Procureur de la République. A défaut c'est la procédure classique qui sera appliquée.

B- PAIEMENT ET ARRET DES POURSUITES DEJA ENGAGEES

L'indisponibilité de l'action publique ou du procès pénal stipule que l'action publique appartient à la société et l'autorité chargée de l'exercer ne peut en

¹⁶ **Amende forfaitaire est minorée** pour certaines infractions au code de la route (dont sont exclues celles relatives au stationnement) si le contrevenant en règle le montant dans les délais spécifiques.

¹⁷ **L'amende forfaitaire est majorée** lorsque les ultimes délais de paiement n'ont pas été respectés par le contrevenant.

disposer. Mais il existe pourtant des cas exceptionnels ou cette action peut s'éteindre par l'effet des volontés particulières. Il en est ainsi en cas de transaction(1) et en cas de restitution du corps du délit devant le tribunal criminel spécial(2).

1- Le paiement par la transaction

« De tous les moyens de mettre fin aux différends que font naître entre les hommes leurs rapports variés et multipliés à l'infini, le plus heureux dans tous ses effets est la transaction, ce contrat par lequel sont terminées les contestations existantes, ou par lequel on prévient les contestations à naître » énonça BOGOT de PREAMENEU à la tribune du corps législatif quelques jours avant l'adoption de code civil¹⁸. La transaction, jadis considérée comme « un petit contrat » est devenue aujourd'hui l'une des conventions beaucoup utilisées par les sujets de droit commun. Le code civil en son article 2044 tel que complété par la jurisprudence prévoient expressément que « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou proviennent une contestation à naître » moyennant des concessions réciproques¹⁹. La transaction est donc un mode de règlement amiable d'un litige à l'initiative de deux parties qui décident de mettre fin à leur problème en trouvant un accord ou en prévenant le différend par un accord.

En matière pénale, est souvent considérée comme transaction, toute forme de tentative du Ministère public de proposer une discussion ou une mesure contraignante afin d'éviter des poursuites²⁰. Le code camerounais de procédure pénale en son article 62, alinéa 1(b) classe la transaction parmi les modes classiques d'extinction de l'action publique lorsque la loi le prévoit expressément. La transaction telle qu'elle est autorisée par la loi peut d'ailleurs intervenir avant que le Ministère public ait exercé ses poursuites ou après la mise en mouvement de l'action publique. Dans les deux cas, elle constitue une cause d'extinction de l'action publique, de sorte que les poursuites ne peuvent plus être engagées ou doivent être abandonnées. Elle a donc ceci de particulier qu'elle présente une incontestable nature contractuelle et qu'elle produit très logiquement les effets d'un contrat, mais qu'elle se rapproche également du jugement par son objet auquel elle emprunte certains de ses effets, notamment l'autorité

¹⁸ **FENET(P.A)**, « Recueil complet des travaux préparatoires du code civil », vide coq, 1836, Spéc, Tome XV, p.103, cité par **CLAY (T)** in « Transaction et autres contrats relatifs aux litiges », p.15.

¹⁹ **KENFACK(H)** « Transaction et autres risques de confusion (partage, résiliation amiable, désistement d'instance, remise de dette, reçu pour solde de tout compte », in « la transaction dans toutes ses dimensions », paris D.2006 pp25.

²⁰ **CHAVENT-LECLERE (A-S)**, « la transaction existe-t-elle en droit pénal ? », in « La transaction dans toutes ses dimensions », Dalloz 2006, P.149.

de la chose jugée. Elle produit d'effets entre les parties à savoir d'un côté la société et l'infracteur et, de l'autre, la victime et l'infracteur.

Entre la société et le délinquant, la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort dans la mesure où elle a vocation à purger définitivement le différend. Mais cette autorité de la chose jugée n'est pas trop étendue dans la mesure où la transaction est avant tout un contrat et ne pourra pas par conséquent faire l'objet des voies de recours ouvertes contre les décisions de justice. Le litige se trouvant éteint par la transaction, le recours aux tribunaux sera alors sans objet. En outre, lorsqu'une victime transige avec le délinquant, elle ne sera plus fondée à mettre en mouvement subsidiairement l'action publique car la transaction règle le différend qui s'y trouve inclus.

La transaction apparaît ainsi comme un mode d'extinction de l'action publique conformément à l'article 62, alinéa 1(b) du code camerounais de procédure pénale à condition que le délinquant ou l'infracteur exécute son objet dans les délais impartis.

2- Le paiement par la restitution du corps du délit

Au Cameroun, les cas fréquents d'extinction de l'action publique étaient la mort de l'accusé, la prescription, la chose jugée, le retrait de la plainte par la victime, bref tous les cas prévus à l'article 62 CPP à l'exclusion de l'alinéa 1(f) qui était seul réservé au cas des actions publiques, l'apanage des institutions administratives dans le cadre d'un droit pénal administratif²¹. Mais de nos jours, la pratique transactionnelle n'est plus uniquement propre au droit civil, le législateur camerounais a étendu le contrat de transaction en matière pénale, notamment par la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la n°2011/028 du 28 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial. L'article 18 de cette loi dispose que : « *en cas de restitution du corps du délit, le procureur général près du tribunal peut, sur autorisation écrite du Ministère chargé de la justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement. Toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du code pénal avec mention au casier judiciaire* ». Il sort clairement de cet article et de l'article 3²² du décret N°2013/288 du 04 septembre

²¹ **YAWAGA(S)**, « avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement de deniers publics au Cameroun : regard critique sur la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial », In *juridis* période, RDSP avril mai juin 2012, p62.

²² **Art3** du décret du 04 septembre 2013 « (1) En cas de restitution du corps du délit avant la saisine du tribunal cours suprême, le procureur général près le TCS peut, arrêter les poursuites. (2) si la restitution intervient après la saisine

2013 portant modalités de restitution du corps du délit que la restitution doit être faite selon certaines modalités.

Ces modalités sont relatives au moment et à la nature de la restitution. La combinaison des articles 18 de la loi 2012 et 3 du décret susmentionné prévoit que la restitution du corps du délit doit intervenir : selon qu'on se trouve dans les phases préalables au jugement (enquête judiciaire et information judiciaire) c'est-à-dire avant la saisine de la juridiction de la juridiction du jugement ; selon qu'on se trouve en cours de jugement et qu'une décision de justice au fond ne soit intervenue.

Mais depuis son entrée en fonction en octobre 2012, le tribunal criminel spécial (TCS) a eu à gérer deux cas majeurs de restitution du corps de délit après la saisine du tribunal. Il s'agit d'une part de l'affaire ministère public et Autorité aérospatiale civile (CAA) contre Yves MICHEL FOTSO et NTONGO ONGUENE. Et d'autre part de celle dite Ministère Public et Ministère de l'Éducation de Base (MINEDUB) contre HAMAN ADAMA et autres accusés. Dans les deux cas les mis en cause étaient poursuivis pour détournement de deniers publics en coaction. Mais l'arrêt des poursuites n'a bénéficié qu'à Dame HAMAN ADAMA et autres accusés. Cette situation nous amène à nous interroger sur l'effet du paiement devant le tribunal criminel spécial. En effet, l'égalité des citoyens devant la loi commande l'arrêt des poursuites dans les deux cas en cas de restitution du corps du délit. On peut constater pour le regretter que le paiement transactionnel devant le tribunal criminel spécial a un effet extinctif relatif dans la mesure où le législateur n'impose pas au procureur général près du tribunal criminel spécial d'arrêter les poursuites en cas de paiement. Or il est de principe que lorsque le débiteur ou partie poursuivie verse le montant de la somme fixée, la transaction ainsi conclue à force exécutoire et peut être invoquée en cas de poursuites ultérieures car l'infraction ne peut plus poursuivie, même sous une qualification différente, conformément à la règle *Non bis in idem*.

La restitution ou le paiement doit intervenir avant ou après la saisine de la juridiction de jugement, mais jamais après sa décision au fond. En d'autres termes, la restitution doit intervenir lors de l'enquête préliminaire ou instruction et même devant le juge.

L'arrêt des poursuites et la mise en liberté doivent avoir lieu avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du code pénal avec mention au casier judiciaire. Ceci veut tout simplement dire que tant que le juge n'a pas statué sur la culpabilité et la peine, l'arrêt des poursuites est possible en cas de paiement.

du tribunal le procureur général près le TCS peut, sur autorisation du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites avant toutes décisions au fond et le tribunal prononce les déchéances de l'article 3 du code pénal avec mention au casier judiciaire.

S'agissant de la demande tendant à l'arrêt des poursuites, la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 n'en a pas fait mention, mais la logique voudrait que le conseil du suspect, de l'inculpé, de l'accusé ou du prévenu adresse une demande tendant à l'arrêt des poursuites contre son client et sa libération au ministère de la justice S/C du procureur général près le tribunal criminel spécial.

Relativement à la restitution du corps du délit l'article 4 alinéa 1 du décret susmentionné prévoit qu'elle peut être faite en numéraire ou en nature. La restitution en numéraire d'un bien meuble ou immeuble²³ en versant les dites sommes au trésor public (art5 al 1 du même décret). Quant à la restitution en nature, elle consiste à restituer des biens meubles ou immeubles dont la valeur correspondra au montant des sommes imputées. L'offre de restitution est exclusivement faite devant le procureur général près le tribunal criminel spécial (art11 du décret). La restitution en nature soulève le problème de la novation en matière pénale.

L'analyse de l'article 8 fait ressortir que l'arrêt des poursuites en cas de restitution du corps du délit est une solution criminogène favorable à l'auteur de l'infraction consommée. Elle n'intègre pas l'auteur de la tentative ; « ne pouvant pas restituer le corps du délit parce que n'étant pas parvenu au bout de l'iter criminis²⁴ ». De ce fait, elle incite l'auteur de la tentative « non seulement à consommer » l'infraction, mais à beaucoup consommer. Ainsi, l'effet de la transaction pénale, à l'égard des accusés ou prévenus, à l'instar de l'arrêt des poursuites, n'est pas automatique. Il est laissé à la discrétion du ministère public et n'est encadré d'aucune garantie d'arrêt de poursuites.

Dans tous les cas, lorsque le paiement n'a pas pu arrêter les poursuites, il servira au moins à exécuter une peine.

II- LE PAIEMENT COMME MOYEN D'EXECUTION DE LA PEINE

En matière pénale, les délinquants à qui des sanctions ont été infligées en rétribution des infractions qu'ils ont commises peuvent les exécuter volontairement (A). A défaut de cette volonté d'exécution, ils peuvent y être contraints (B).

A- LE PAIEMENT ET L'EXECUTION VOLONTAIRE DE LA PEINE

Il en est ainsi de paiement des dommages et intérêts (1), et du paiement des amendes et frais de justice (2).

1- Paiement des dommages et intérêts

Les dommages et intérêts sont une compensation financière destinée à réparer les préjudices physique, morale ou matériel subit par une personne victime. Ils

représentent une somme d'argent compensatoire du dommage subi par une personne à raison de l'exécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation ou d'un devoir juridique par le cocontractant ou par un tiers. Ils sont déterminés en fonction des pertes subies, des frais engagés, des gains marqués et de toutes les conséquences physique ou morale du dommage. Le montant des dommages et intérêts doit être déterminé et son mode de versement fixé. Le dommage peut être né de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat, d'un dommage accidentel ou de la commission d'un délit, d'un crime.

Les parties à l'obligation peuvent au cours d'une procédure amiable fixer le montant des dommages et intérêts. Si elles ne peuvent trouver un terrain d'entente, les parties peuvent toujours recourir à une procédure judiciaire.

Lorsque le juge pénal est saisi, celui-ci détermine le montant des dommages et intérêts. La victime présente une demande estimée à compenser l'ensemble de préjudice subis. Le juge ne peut pas condamner la partie attaquée à verser un montant supérieur à la demande de la victime.

Pour se prémunir contre un retard de paiement, le demandeur peut demander au juge d'assortir les conditions d'exécution de sa décision d'une astreinte. Si l'astreinte est prononcée, le débiteur est tenu au paiement d'une somme d'argent qui sera due à chaque retard.

Une fois la somme déterminé par accord des parties ou de décision de juge, la victime possède une créance sur la personne condamnée qui devient débiteur.

2- Paiement des amendes et frais de justice

Pris dans son sens large, l'amende est une sanction pécuniaire prévue par une loi civile et prononcée par une juridiction civile en cas de violation de certaines règles juridiques limitativement énumérés. Dans un sens restreint, l'amende civile est une somme d'argent mise à la charge de l'auteur d'une faute, infligé par un particulier ayant reçu un pouvoir de type disciplinaire ; le montant de l'amende n'est pas en relation direct avec la valeur de préjudice.

En droit pénal, l'amende est une peine pécuniaire obligeant le condamné à verser une somme d'argent au trésor public²⁵. L'amende pénale est à distinguer de l'amende fiscale laquelle est à la fois une peine et une mesure de réparation destinée à récupérer la somme dont le fisc a pu être privé. L'amende consiste donc dans le versement d'une somme d'argent par le condamné à l'Etat présente d'avantages considérables. En effet, elle évite les inconvénients de la prison pour l'intéressé débiteur et rapporte à l'Etat

²³ Article 4alinéa 2.

²⁴ YAWAGA (S), op cit, p.64.

²⁵ GUILLIEN(R) et VIENT (V), « lexique des termes juridiques », 11^{ème} Dalloz 1998, P34.

au de lui couter²⁶. Fort de cet avantage, certaines législations contemporaines vont jusqu'à prévoir uniquement l'amende pour un grand nombre d'infractions.

De nos jours, le montant de l'amende est adopté aux facultés économiques de prévenus mais aussi de l'enrichissement qu'il s'est procuré en commettant le délit. Le législateur utilise trois techniques pour déterminer le moment de l'amende à savoir l'amende proportionnelle, l'amende en forme ordinaire et le jour amende. L'amende proportionnelle consiste à établir le montant de l'amende en fonction de l'étendue du préjudice causé à la victime ou de bénéfice recueilli par le coupable. L'amende à la forme ordinaire encore appelée amende globale est la plus ancienne. Elle consiste à déterminer un minimum et un maximum, appelé système de la « fourchette ». Enfin, le jour amende apparaît comme une alternative à l'emprisonnement. En effet, la somme due par le condamné dans ce système est le produit d'un chiffre représentant la gravité de l'infraction ainsi que la culpabilité de son auteur et d'un autre chiffre représentant la situation financière de celui-ci.

De leur côté, les frais de justice ou dépens représentent la part de frais engendrés par les procès que le gagnant peut se voir rembourser par le perdant à moins que le tribunal n'en décide autrement²⁷. Autrement dit, les frais de justice représentent les sommes qui sont dues finalement par la partie contre laquelle un jugement civil est intervenu et peuvent exceptionnellement être partagé sur décision du juge. Ils comprennent les frais de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats et aux officiers ministériels.

Au Cameroun, les amendes et les frais de justice sont traités au titre III, chapitre I du code de procédure pénale et sont payés sur-le-champ, conformément à l'article 393 du même code de procédure pénale. Ils sont payés en vertu de l'article 556 au Greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision. L'alinéa 2(a) prévoit qu'avant le paiement, le Greffier en chef délivre au condamné, sans frais une copie de la décision contenant le décompte des amendes et frais de justice prévus à l'article 558(2)a). Lorsque le condamné exécute l'obligation, il lui est délivré une quittance extraite d'un carnet en souche et, lorsque la décision est devenue irrévocable, une copie sans frais de ladite quittance.

Il en résulte clairement de là que les amendes sont les condamnations pécuniaires au profit de l'Etat. Leur paiement est ainsi un mode d'exécution de l'obligation, notamment de la peine. Le législateur camerounais attache une importance aux amendes et frais de justice, raison pour laquelle, il contraint le

condamné qui refuse de s'exécuter ou ne s'exécute pas l'obligation dans les délais impartis.

B- PAIEMENT ET L'EXECUTION INVOLONTAIRE DE LA PEINE

Dans le souci de rendre plus efficace l'exécution des décisions de justice, la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant le code camerounais de procédure pénale est plus explicite tant en ce concerne les condamnations pécuniaires qu'en ce qui concerne la peine d'emprisonnement. Ainsi, le législateur a instauré la contrainte par corps(1) et la peine privative de liberté (2) pour le condamné qui refuse ou retarde à s'exécuter.

1- L'instauration de la contrainte par corps

Dans l'optique de rendre efficace l'adage populaire selon lequel il ne suffit pas de rendre les décisions, encore faut-il les exécuter, le législateur camerounais aidé en cela par des nombreuses décisions inexécutées, par des lenteurs judiciaires et par la corruption du personnel judiciaire et dans son souci d'atteindre certains objectifs notamment l'exécution rapide des décisions de justice, le recouvrement des amendes dès le prononcé de la décision, a consacré parmi tant d'autres moyens permettant d'atteindre ces objectifs la contrainte par corps au titre III intitulé des condamnations pécuniaires, au chapitre II de la contrainte par corps. Le code de procédure pénale prévoit ainsi que les condamnations pécuniaires, à l'exception des dommages et intérêts sont exécutées sur le champ par consignation au greffe de la somme les couvrants et qu'à défaut de cette consignation, le condamné est contraint par corps.

L'article 557 du même code de procédure pénale définit la contrainte par corps comme une mesure visant à obliger un condamné à exécuter les condamnations pécuniaires ou à effectuer les restitutions ordonnées par une juridiction répressive. Elle est applicable, précise l'alinéa 2 du même article sans mise en demeure préalable, à la diligence du Ministère public. Il s'agit donc d'un acte d'exécution mis par la loi entre les mains du parquet pour contraindre le débiteur d'une condamnation pécuniaire à payer sa dette aussi bien vis-à-vis de l'Etat que de la partie civile conformément à l'article 558 (2) b) et(c). En fait l'exécution de la contrainte par corps consiste en l'exécution du mandat d'incarcération établi par la juridiction du jugement à la suite de la condamnation. Il est important de noter la différence entre la contrainte par corps et l'astreinte en matière civile ; car si la contrainte par corps permet l'incarcération du condamné, l'astreinte condamne celui qui perd le procès ou le débiteur à verser une certaine somme d'argent correspondant à chaque jour de retard dans l'inexécution de son obligation.

En principe ne peut être par corps que le délinquant coupable d'une infraction pénale et condamné par une décision de justice à payer à l'Etat ou à la partie civile des amendes, dépens et /ou des dommages et intérêts. Le condamné peut donc être

²⁶ **PRADEL(J)**, « précis de droit pénal comparé », 2^{ème} éd, Dalloz, 2002, p.1998, p.655.

²⁷ **GUILLEN(R)** et **VIENT (V)**, « lexique des termes juridiques », 11^{ème} Dalloz 1998, P.191.

détenu ou non. En outre la caution qui se porte garant du paiement de la dette du débiteur peut subir la contrainte par corps si dans les (2) mois de la signature de l'engagement, elle ne s'exécute pas (art 561 alinéa 2a). Toutefois, la contrainte par corps est rendue inopérante à l'encontre de la partie civile, des femmes enceintes, des personnes âgées de moins des 18 ans et de plus de 60 ans au moment de l'exécution. De même, les époux ne peuvent subir la contrainte par corps qu'à des périodes différentes. Assurément un tel aménagement se justifie par le souci du législateur de protéger l'intérêt de la famille et surtout des enfants.

Quant à la durée, il ressort de l'article 564 alinéa 1 du code de procédure pénal que la durée de la contrainte par corps lorsque l'Etat est créancier est plus longue et va de 20 jours à 5 ans suivant le montant de la dette. Ainsi par exemple, elle sera de six (6) mois pour les sommes supérieures à 400000francs et n'excédant pas 100000francs. Elle est réduite de la moitié lorsque la partie civile est créancière.

Il ressort de tout ce qui précède que le législateur pénal camerounais a instauré la contrainte par corps pour amener le condamné à exécuter son obligation tant à l'égard de la société qu'à l'égard de la victime, partie civile. Ainsi, la contrainte par corps peut être prononcée aussi bien à l'égard d'une personne déjà incarcérée ou détenue qu'à l'égard d'une personne non détenue. Lorsqu'elle concerne une personne déjà incarcérée, elle est exécutée l'expiration de la peine d'emprisonnement, à moins que cette dernière ne fournisse une caution garantissant de paiement des condamnations dans les deux (2) mois de l'engagement (article 558(1) du code de procédure pénale. Par contre, lorsqu'un mandat d'incarcération est décerné pour non-exécution des condamnations pécuniaires contre un condamné non détenu, celui peut soit en prévenir soit en arrêter les effets en s'acquittant des dites condamnations. Ceci étant, le paiement effectué dans l'un ou l'autre cas arrête définitivement les effets de la contrainte par corps.

2- L'exécution forcée de la peine privative de la liberté

D'une façon simpliste, la peine peut être définie comme une sanction liée à une incrimination prévue par la loi entendue de façon large et prononcée par une juridiction pénale. La peine est donc la conséquence attachée par le législateur à des comportements fautifs. Elle vient donc ici sanctionner une faute. La peine est une « une souffrance que l'on fait éprouver à l'auteur d'une action illicite²⁸ ». Le lexique des termes juridiques définit la peine comme les sanctions infligées aux délinquants en rétribution

des infractions qu'ils commettent. Par le moyen de la peine, le délinquant paie donc sa dette à la société, comme le débiteur la paie à son créancier²⁹.

La peine qui est un instrument de politique pénale remplit une double fonction : une fonction morale et une fonction utilitaire.

La fonction utilitaire ou exécution de la peine donne satisfaction à une nécessité de défense sociale en recherchant la dissuasion. Tout d'abord par l'intimidation du délinquant pour empêcher la récidive, mais aussi par l'exemplarité pour prévenir le délinquant en le décourageant évidemment de la commission d'infractions. Elle contribue également à la nécessité de défense sociale dans la recherche non plus de la dissuasion, mais dans l'idée d'élimination temporaire ou définitive du délinquant.

En outre, la peine permet également au délinquant de payer sa dette morale. La peine donne ainsi satisfaction à un besoin de justice en imposant au coupable l'expiation de sa faute. L'idée de justice suppose que soit infligée au coupable une punition. C'est ce qui traduit l'idée de rétribution, au mal commis doit correspondre un mal subi. La peine permet de plus non seulement la réparation, mais aussi la responsabilisation en réparant le mal qui a été causé. Ce qui veut dire que la peine consiste en quelque sorte à réparer le mal qui a été causé.

Il en découle clairement de là que la peine a pour base nécessaire une infraction imputable à son auteur. Elle permet donc au coupable de payer sa dette envers la société. C'est la raison pour laquelle l'exécution effective de la peine privative de liberté est confiée au ministère public qui représente la société.

L'exécution des peines privatives de liberté au Cameroun est assurée par le procureur de la république ou le procureur général qui dispose du droit de requérir directement la force publique. La loi impose à chaque président de juridiction, après le prononcé de chaque décision d'assurer son exécution. Pour ce faire, il communique la décision au greffe de la juridiction. Une copie de la décision sera remise au ministre public ainsi qu'aux autres parties ; le ministère public en tant que représentant de la société veillera donc à l'exécution des condamnations à des peines privatives de liberté. La peine ne présente ainsi, pour reprendre les mots de l'école de la défense sociale positiviste comme une mesure d'intimidation, d'élimination des menaces à la paix et la sécurité publique. La peine privative de liberté conduit à l'incarcération du condamné de façon immédiate. L'article 397 du code camerounais de procédure pénale fait obligation au tribunal, lorsqu'il prononce une peine privative de condamné de décerner un mandat d'incarcération ou d'un mandat d'arrêt contre le condamné. Et c'est au ministère public que revient la charge de rendre cette exécution

²⁸ HAUS, « principes généraux de droit belge », 1879, I, n°28, cité par PRADEL (J) in « principes de droit criminel 1- droit pénal général » Cujas 2010, p. 188.

²⁹ PRADEL(J), « Droit pénal », éd 2000/2001, A jour au 1^{ère} septembre 2000, Cujas 2000, P.492.

effective. Il est important de rappeler que sous l'égide du code d'instruction criminelle, le tribunal n'était tenu de décerner un mandat d'arrêt ou d'arrêt contre le condamné que lorsque la peine d'emprisonnement était égale ou supérieure à un (1) an. La peine apparaît ainsi comme une sanction prévue par le code pénal et infligée par le juge pénal. Elle a pour but de faire souffrir l'auteur d'une infraction et de prévenir la commission d'autres infractions³⁰.

CONCLUSION

La réflexion sur les fonctions pénales du paiement au Cameroun nous a permis d'en appréhender les principales fonctions. Celui-ci remplit deux principales fonctions somme toute louables à savoir arrêter les poursuites et exécuter la peine. La première fonction arrête les poursuites non engagées notamment en cas de contravention. Elle peut également arrêter les poursuites déjà engagées par le biais de la transaction et de la restitution du corps du délit. La seconde conduit l'auteur de l'infraction ou infracteur à exécuter, soit volontairement, soit involontairement la peine.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

I- OUVRAGES GENERAUX

◆ MALLET – BRICOUT (B) et NOURISSAT (C), « la transaction dans toutes ses dimensions », Dalloz 2006.

◆ PRADEL (J), « précis le droit pénal comparé », 2^{ème} édition Dalloz 2002

◆ PRADEL (J), CORSTENS (G), « précis de droit pénal européen », 2^{ème} Editions, Dalloz 2002

◆ PRADEL (J), « droit pénal général », Edition 2000- 2001 A jour au 1^{ère} septembre 2000, Editions CUJAS 2000

◆ PRADEL (J), « principes de droit criminel 1- droit pénal général », Editions CUJAS 1999

◆ STARCK (B), « droit civil, les obligations », LITEC 1972

◆ STARCK (B), ROLAND (H), BOYER (L), « introduction au droit », Litec 5^{ème} édition.

◆ TERRE (F) SIMLER (Ph), LEQUETTE (Y), « droit civil les obligations » 10^{ème} édition Dalloz 2009.

II- ARTICLES

◆ LOISEAU (G), « réflexion sur la nature juridique du paiement », doctrine, ETUDE, I, 171

◆ MOORE (B), « De l'acte et du fait juridique ou d'un critère de distinction incertaine » revue juridique Thermis édition Thermis, Université Montréal.

◆ ROUVRIERE (F), « L'envers du paiement » Recueil Dalloz, 2006, Chronique page 481

III- JURISPRUDENCE ET LOIS

◆ Crim., 20 février 1969, B.C., n°88

◆ Loi n°94/01 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de pêche

◆ cas 1^{ère}, 06 juillet 2004, n°01-14618, juris-Data, n°2004-024533

◆ Loi n°2005/007 du 07 juillet 2005 portant code de procédure pénale au Cameroun

◆ Loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial au Cameroun

◆ Loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant tribunal criminel spécial

◆ Décret, N°2013/288 du 04 septembre 2013 portant modalités de restitution du corps du délit.

³⁰ PRADEL (J), « principes de droit criminel 1- droit pénal général », Cujas 1999, p.197.